

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1377
18 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 4 JANVIER 1996, ADRESSEE AU PRESIDENT
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LES
RESOLUTIONS SUR DES QUESTIONS DE DESARMEMENT ET DE
SECURITE INTERNATIONALE ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
A SA CINQUANTIEME SESSION

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquantième session qui font spécifiquement mention de la Conférence du désarmement.

Pour l'information de la Conférence, je vous transmets aussi d'autres résolutions, traitant de questions de désarmement et de sécurité internationale, qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquantième session mais ne mentionnent pas spécifiquement la Conférence.

(signé) Boutros Boutros-Ghali

Annexe

I. Résolutions qui font spécifiquement mention de la Conférence du désarmement

A sa cinquantième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes qui font spécifiquement mention de la Conférence du désarmement :

- 50/65 "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires" (par. 1, 2, 3, 4 et 5)
- 50/68 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes" (par. 2, 4 et 5)
- 50/69 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (par. 5, 6, 7, 8 et 10)
- 50/70 D "Transparence dans le domaine du désarmement" (par. 5)
- 50/70 E "Interdiction de déverser des déchets radioactifs" (par. 1, 4 et 5)
- 50/70 K "Désarmement régional" (par. 1)
- 50/70 L "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional" (par. 2)
- 50/70 M "Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements" (par. 1 et 4)
- 50/70 P "Désarmement nucléaire" (par. 5 et 6)
- 50/71 E "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires" (par. 1 et 2)
- 50/72 A "Rapport de la Conférence du désarmement" (par. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8)
- 50/72 C "Augmentation du nombre des membres de la Conférence du désarmement" (par. 1, 2, 3, 4, 5 et 6)
- 50/72 D "Rapport de la Commission du désarmement" (par. 4)

II. Autres résolutions traitant de questions de désarmement et de sécurité internationale

A la cinquantième session, l'Assemblée générale a aussi adopté les résolutions suivantes traitant de questions de désarmement et de sécurité internationale :

- 50/60 "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement"

- 50/61 "La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification"
- 50/62 "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement"
- 50/63 "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes"
- 50/64 "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau"
- 50/66 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient"
- 50/67 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud"
- 50/70 A "Essais nucléaires"
- 50/70 B "Armes de petit calibre"
- 50/70 C "Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires"
- 50/70 F "Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement"
- 50/70 G "Relation entre le désarmement et le développement"
- 50/70 H "Assistance aux Etats pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes"
- 50/70 I "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire"
- 50/70 J "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques"
- 50/70 N "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire"
- 50/70 O "Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel"
- 50/70 Q "Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation"
- 50/70 R "Contribution au désarmement nucléaire"
- 50/71 A "Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement"

- 50/71 B "Mesures de confiance à l'échelon régional"
- 50/71 C "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes"
- 50/71 D "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique"
- 50/72 B "Semaine du désarmement"
- 50/73 "Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient"
- 50/74 "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination"
- 50/75 "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée"
- 50/76 "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix"
- 50/77 "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)"
- 50/78 "Texte définitif du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)"
- 50/79 "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction"
- 50/80 A "Neutralité permanente du Turkménistan"
- 50/80 B "Instauration de relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans"



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/60
9 janvier 1996

Cinquantième session
Point 57 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/577)]

50/60. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/63 du 16 décembre 1993 et les autres résolutions applicables à la question,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est indispensable d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement et de s'acquitter de même des autres obligations contractées dans ce domaine si l'on veut renforcer la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords et autres obligations non seulement est préjudiciable à la sécurité des États parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords et obligations,

Soulignant également que toute perte de confiance dans ces accords et autres obligations diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les parties de toutes les dispositions des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international peuvent notamment faciliter la négociation de nouveaux accords de limitation des armements et de désarmement et contribuer ainsi à améliorer les relations entre États et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

Estimant que le respect de toutes les dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement par les États parties intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué et doit continuer de jouer à cet égard,

Constatant avec satisfaction que l'on s'accorde universellement sur l'importance capitale du respect et de la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement et autres obligations contractées dans ce domaine,

1. Demande instamment à tous les États parties à des accords de limitation des armements et de désarmement de respecter strictement l'esprit de ces accords et d'en appliquer intégralement toutes les dispositions;

2. Demande à tous les États Membres de bien réfléchir aux conséquences du manquement à l'une quelconque des obligations en matière de limitation des armements et de désarmement pour la sécurité et la stabilité internationales ainsi que pour les perspectives de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement;

3. Demande également à tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions relatives au respect des accords par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords;

4. Se félicite du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements et de désarmement, d'encourager les négociations sur ces accords et d'éliminer des menaces contre la paix;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance voulue pour rétablir et maintenir l'intégrité des accords de limitation des armements et de désarmement;

6. Encourage les efforts déployés par les États parties pour élaborer, selon qu'il conviendra, des mesures de coopération supplémentaires susceptibles d'accroître la confiance dans le respect des obligations contractées dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu;

7. Note que les expériences et les recherches en matière de vérification peuvent aider et ont déjà aidé à confirmer et à améliorer les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement à l'étude ou en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion de renforcer la confiance dans l'efficacité de ces procédures comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

/...

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Respect des obligations en matière de limitation des armements et de désarmement".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/61
9 janvier 1996

Cinquantième session
Point 59 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/579)]

50/61. La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

L'Assemblée générale,

Affirmant qu'elle continue d'appuyer les seize principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement 1/,

Soulignant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue et que la question de la vérification concerne toutes les nations,

Rappelant sa résolution 48/68 du 16 décembre 1993, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, pour continuer de donner suite à l'étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification 2/, et compte tenu des faits nouveaux importants survenus dans les relations internationales depuis cette étude, d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie sur les aspects de la vérification définis dans cette résolution,

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément no 3 (A/S-15/3), par. 60 (par. 6, sect. I du texte cité).

2/ Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IX.11).

Rappelant également que, dans sa résolution 48/68, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquantième session,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 3/, qui a été unanimement approuvé par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, et le recommande à l'attention des États Membres;

2. Prie le Secrétaire général d'assurer à ce rapport la plus large diffusion possible et de solliciter les vues des États Membres à son sujet;

3. Encourage les États Membres à examiner les recommandations figurant dans le rapport et à aider le Secrétaire général à les appliquer lorsqu'ils le jugeront bon;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session des vues que les États Membres lui auront communiquées au sujet du rapport, ainsi que des mesures prises par les États Membres et par le Secrétariat comme suite aux recommandations qui y figurent;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/62
9 janvier 1996

Cinquantième session
Point 62 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/582)]

50/62. Le rôle de la science et de la technique
dans le contexte de la sécurité
internationale et du désarmement

L'Assemblée générale,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Soulignant que la question met en jeu les intérêts de la communauté internationale et qu'il faut suivre de près les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre le climat de sécurité ainsi que le processus de limitation des armements et de désarmement, et les orienter vers des fins bénéfiques,

Sachant que les transferts internationaux de produits, services et connaissances résultant des technologies de pointe utilisées à des fins pacifiques sont importants pour le développement économique et social des États,

Rappelant que dans la Déclaration finale de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, il a été noté que les restrictions limitant l'accès à la technologie par l'imposition de régimes spéciaux et non transparents de réglementation des exportations excluant certains pays tendaient à entraver le développement économique et social des pays en développement,

Soulignant que les directives négociées à l'échelle internationale concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des exigences légitimes de tous les États en matière de défense, tout en veillant à ce qu'il ne soit pas interdit

d'accéder, à des fins pacifiques, aux produits, services et connaissances résultant de ces technologies,

1. Déclare que les réalisations scientifiques et techniques devraient être mises au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale, et que la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques devrait être encouragée;

2. Invite les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant trait au désarmement;

3. Demande instamment aux États Membres d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les États intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de technologies de pointe ayant des applications militaires;

4. Prie le Secrétaire général de créer une base de données sur les instituts de recherche et les experts intéressés, en vue de favoriser la transparence et la coopération internationale dans le domaine des applications des progrès scientifiques et techniques au service d'objectifs de désarmement tels que la neutralisation des armements, leur conversion et leur vérification entre autres;

5. Encourage l'Organisation des Nations Unies à contribuer, dans les limites des mandats existants, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

6. Invite tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs évaluations;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième et unième session une question intitulée "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/63
9 janvier 1996

Cinquantième session
Point 63 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/583)]

50/63. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, dans lesquelles elle a notamment considéré que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

1. Invite les États Membres à renforcer le dialogue bilatéral et multilatéral sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, en vue :

a) De faire respecter les engagements déjà pris dans ce domaine aux termes d'instruments juridiques internationaux;

b) D'étudier les moyens d'élaborer plus avant des règles juridiques internationales touchant les transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/64
9 janvier 1996

Cinquantième session
Point 64 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/584)]

50/64. Amendement du Traité interdisant les
essais d'armes nucléaires dans
l'atmosphère, dans l'espace extra-
atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/28 du 6 décembre 1991, dans laquelle elle a noté qu'une session de fond de la Conférence d'amendement des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'était tenue du 7 au 18 janvier 1991, sa résolution 48/69 du 16 décembre 1993, dans laquelle elle a noté que les États parties avaient tenu une réunion spéciale le 10 août 1993, et sa résolution 49/69 du 15 décembre 1994, dans laquelle elle a noté avec satisfaction que la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires avait commencé le 1er février 1994 dans le cadre de la Conférence du désarmement,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement nucléaire, pour ce qui est en particulier de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales, et les efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Convaincue que la Conférence d'amendement aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Rappelant qu'elle a recommandé que des dispositions soient prises pour assurer que des efforts intensifs se poursuivront, sous les auspices de la

Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et qu'elle a invité toutes les parties à participer à la Conférence d'amendement et à contribuer véritablement à son succès,

1. Invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer, le plus rapidement possible, au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/;

2. Engage instamment tous les États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau à contribuer à ce qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit conclu dès que possible, et au plus tard en 1996, et à ce qu'il entre rapidement en vigueur;

3. Prie le Président de la Conférence d'amendement de tenir des consultations à cet effet;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée : "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/65
9 janvier 1996

Cinquantième session
Point 65 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/585 et Corr.1)]

50/65. Traité d'interdiction complète des essais
nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/70 du 16 décembre 1993 et 49/70 du 15 décembre 1994, dans lesquelles l'ensemble de la communauté internationale s'est prononcée en faveur de négociations multilatérales sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Réaffirmant que l'interdiction complète des essais nucléaires est un des objectifs auxquels la communauté internationale accorde la priorité absolue dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Convaincue que le meilleur moyen de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit internationalement et effectivement vérifiable, qui recueille l'adhésion de tous les États et qui contribue à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/, de 1963, ont exprimé le vœu de chercher à assurer l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et que ce vœu est rappelé dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/ de 1968,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, no 6964.

2/ Ibid., vol. 729, no 10485.

Accueillant avec satisfaction la poursuite de l'élaboration du texte évolutif au sein du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de la Conférence du désarmement, dont celle-ci rend compte dans son rapport et l'appendice de ce dernier 3/, et la décision de la Conférence de poursuivre ses travaux lors de réunions intersessions,

1. Se félicite de la poursuite des efforts déployés dans le cadre de la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires au sein du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires de la Conférence du désarmement, des contributions substantielles apportées au texte évolutif par les États participant aux négociations et des progrès accomplis dans des domaines essentiels;

2. Invite tous les États participant à la Conférence du désarmement, en particulier les États dotés de l'arme nucléaire, à conclure, en tant que tâche hautement prioritaire, un traité universel d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit multilatéralement et effectivement vérifiable et qui contribue au désarmement nucléaire et à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, de sorte qu'il puisse être signé dès le début de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale;

3. Invite également les participants à la Conférence du désarmement à avancer les travaux sur la base du texte évolutif lors des négociations intersessions afin d'entamer la phase finale de négociation au début de 1996;

4. Invite en outre la Conférence du désarmement à rétablir le Comité spécial au début de sa session de 1996 et à renouveler son mandat afin d'achever le texte définitif du traité dès que possible en 1996;

5. Engage instamment tous les États à appuyer les négociations multilatérales menées au sein de la Conférence du désarmement en vue d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et à apporter leur soutien à la conclusion rapide de ces négociations;

6. Se déclare disposée à reprendre, si besoin est, l'examen de ce point avant la tenue de sa cinquante et unième session afin d'approuver le texte d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

7. Prie le Secrétaire général d'assurer à la Conférence du désarmement les services d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires à ces négociations;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Application du traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/66
9 janvier 1996

Cinquantième session
Point 66 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/586)]

50/66. Création d'une zone exempte d'armes
nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993 et 49/71 du 15 décembre 1994, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes

1/ Résolution S-10/2.

leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Avant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 49/71 2/,

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/;

2. Demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Prend note de la résolution GC(39)/RES/24 adoptée le 22 septembre 1995 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie

2/ A/50/325.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, no 10485.

atomique, à sa trente-neuvième session ordinaire, relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient;

4. Note l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

5. Invite tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. Invite également ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

7. Invite les États dotés de l'arme nucléaire et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à la lettre et à l'esprit de la présente résolution;

8. Prend acte du rapport du Secrétaire général 2/;

9. Invite toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

10. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport 4/, ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

11. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/67
9 janvier 1996

Cinquantième session
Point 67 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/587)]

50/67. Création d'une zone exempte d'armes
nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985, 41/49 du 3 décembre 1986, 42/29 du 30 novembre 1987, 43/66 du 7 décembre 1988, 44/109 du 15 décembre 1989, 45/53 du 4 décembre 1990, 46/31 du 6 décembre 1991, 47/49 du 9 décembre 1992, 48/72 du 16 décembre 1993 et 49/72 du 15 décembre 1994, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des États de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des États d'Asie du Sud qui travaillent à des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont réaffirmé, dans des déclarations faites au plus haut niveau, qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la proposition faite récemment de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

Notant la proposition de convoquer le plus tôt possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les États de la région et autres États intéressés,

Notant également la proposition de tenir des consultations entre cinq nations en vue d'assurer la non-prolifération nucléaire dans la région,

Considérant qu'il pourrait être utile que d'autres États participent par la suite à ce processus, selon qu'il conviendra,

Considérant les dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/ concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 2/,

1. Réaffirme qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. Prie de nouveau instamment les États d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. Prend acte avec satisfaction de l'appui apporté à cette proposition par les cinq États dotés de l'arme nucléaire et leur demande d'apporter la collaboration nécessaire aux efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. Prie le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les États de la région et autres États intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter afin d'étudier les meilleurs moyens d'appuyer l'action menée en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

5. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante et unième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

1/ Résolution S-10/2.

2/ A/50/299.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/68
9 janvier 1996

Cinquantième session
Point 68 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/588)]

50/68. Conclusion d'arrangements internationaux
efficaces pour garantir les États non
dotés d'armes nucléaires contre l'emploi
ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès de ces dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, en dépit des récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au

point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à la lutte contre la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes dudit Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement 2/ lui a présenté à sa douzième session extraordinaire 3/, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire 4/, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992 5/,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, pour aboutir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes 6/,

Prenant note des propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

1/ Résolution S-10/2.

2/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément no 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

4/ Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément no 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

5/ Ibid., quarante-septième session, Supplément no 27 (A/47/27), sect. III.F.

6/ Ibid., quarante-huitième session, Supplément no 27 (A/48/27), par. 39.

/...

Prenant note également de la décision pertinente de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, ainsi que de la décision adoptée par la dixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992 7/, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991 8/, qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Notant également qu'il y a une volonté plus affirmée de surmonter les difficultés rencontrées les années précédentes,

Notant en outre la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et les vues qui y sont exprimées,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993 et 49/73 du 15 décembre 1994,

1. Réaffirme qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. Note avec satisfaction qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. Engage tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement en vue d'un accord prochain sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. Recommande de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles,

7/ Voir A/47/675-S/24816, annexe, chap. II, par. 47; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24816.

8/ Voir A/46/486-S/23055, annexe I; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991, document S/23055.

notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. Recommande également à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/69
9 janvier 1996

Cinquantième session
Point 69 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/589)]

50/69. Prévention d'une course aux armements dans
l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, car il est l'apanage de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 1/,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant en outre le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

1/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

2/ Résolution S-10/2.

Rappelant également ses résolutions antérieures sur cette question et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente du grave danger que feraient peser sur la paix et la sécurité internationales une course aux armements dans l'espace et la survenance de faits nouveaux qui y contribueraient,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que des négociations bilatérales, entamées en 1985 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont été menées dans l'intention déclarée d'élaborer des accords efficaces visant notamment à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant que seul organe multilatéral de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1994, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985 et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures ^{3/}, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Regrettant que la Conférence du désarmement n'ait pu reconstituer le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace en 1995,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace rend encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

^{3/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément no 27 (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que le Comité spécial est convenu qu'il demeurerait essentiellement chargé de conclure un ou plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. Réaffirme qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 1/;

2. Constata une fois encore que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

3. Souligne qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. Demande à tous les États, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. Réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. Prie la Conférence du désarmement de reconstituer le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace en 1996 et d'examiner la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

7. Prie également la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, à partir des points de convergence existants et en tenant compte des propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1994 de la Conférence, comme de celles présentées aux quarante-neuvième et cinquantième sessions de l'Assemblée générale;

/...

8. Prie en outre la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1996 un comité spécial doté du mandat voulu et de continuer à travailler, à partir des points de convergence existants et compte tenu des travaux réalisés depuis 1985, à la conclusion négociée d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

9. Constate, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus large sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans les utilisations pacifiques de l'espace;

10. Prie instamment les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de reprendre leurs négociations bilatérales en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement régulièrement informée du déroulement de ces réunions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/70
15 janvier 1996

Cinquantième session
Point 70 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/590)]

50/70. Désarmement général et complet

A

Essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'atténuation des tensions internationales et du renforcement de la confiance entre les États depuis la fin de la guerre froide,

Réaffirmant que l'arrêt de tous les essais nucléaires contribuera à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire conduisant à l'objectif ultime de l'élimination complète des armes nucléaires, et par conséquent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que l'arrêt de tous les essais nucléaires créera un climat favorable à la conclusion des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Considérant que les essais nucléaires ne sont pas compatibles avec les engagements pris par les États dotés de l'arme nucléaire lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Profondément préoccupée par les effets nuisibles que les essais nucléaires souterrains risquent d'avoir sur la santé et l'environnement,

Partageant les inquiétudes exprimées aux niveaux international, régional et national à la suite des essais nucléaires récemment réalisés,

1. Félicite les États dotés de l'arme nucléaire qui appliquent des moratoires sur les essais nucléaires et les engage à maintenir ces moratoires

en attendant l'entrée en vigueur d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

2. Déplore vivement tous les essais nucléaires en cours;

3. Demande instamment que tous les essais nucléaires soient immédiatement arrêtés.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

B

Armes de petit calibre

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et l'intention déclarée des États Membres de prendre des mesures concrètes en vue de le renforcer,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits sous-jacents, réduire les tensions et accélérer les efforts en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armements,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,

Réaffirmant également le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer la jouissance effective de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans les Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 ^{1/},

Consciente que les armes obtenues grâce au commerce illicite ont les plus grandes chances d'être utilisées à des fins violentes, et que même les armes de petit calibre obtenues de la sorte, directement ou indirectement, par des groupes terroristes, des trafiquants de drogues ou des organisations clandestines, risquent de menacer la sécurité régionale et internationale et menacent sans aucun doute la sécurité et la stabilité politique des pays concernés,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général adressé au Conseil de sécurité et intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix" ^{2/}, dans lequel il est souligné qu'il faut d'urgence parvenir à un désarmement bien concret, s'inscrivant dans le contexte des conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et dans celui des armes, pour la plupart de faible calibre, qui

^{1/} Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [(A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

^{2/} A/50/60-S/1995/1.

provoquent des centaines de milliers de morts ^{3/}, et dans lequel il est précisé que les armes légères comprennent notamment les armes de petit calibre et les mines terrestres antipersonnel,

Rappelant sa résolution 49/75 G du 15 décembre 1994, dans laquelle elle s'est félicitée de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne, ainsi que de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative,

Prenant note des travaux que la Commission du désarmement consacre aux transferts internationaux d'armes,

1. Prie le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources existantes et avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés qu'il désignera sur la base d'une représentation géographique équitable, un rapport sur :

a) Les types d'armes de petit calibre et d'armes légères effectivement utilisés dans les conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies;

b) La nature et les causes de l'accumulation et du transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes de petit calibre et d'armes légères, y compris leur production et leur commerce illicites;

c) Les moyens de prévenir et de réduire l'accumulation et le transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes de petit calibre et d'armes légères, en particulier du fait que des conflits peuvent en résulter ou s'en trouver exacerbés;

en accordant une attention particulière au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et au rôle complémentaire des organisations régionales, et en tenant compte des vues et des propositions des États Membres ainsi que de toutes les autres informations pertinentes, en vue de lui présenter le rapport en question à sa cinquante-deuxième session;

2. Prie également le Secrétaire général de solliciter les vues et les propositions des États Membres sur les questions énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, de recueillir toutes autres informations pertinentes et de les communiquer, aux fins d'examen, au groupe d'experts gouvernementaux visé au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Armes de petit calibre".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

C

Désarmement nucléaire en vue de l'élimination
définitive des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

^{3/} Ibid., par. 60.

/...

Rappelant sa résolution 49/75 H du 15 décembre 1994,

Considérant que la fin de la guerre froide a fait apparaître plus plausible l'éventualité d'un monde libéré de la crainte de la guerre nucléaire,

Satisfaite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs 4/, auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties, et appelant de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/,

Se félicitant des réductions des arsenaux nucléaires d'autres États dotés de l'arme nucléaire,

Se félicitant également de la décision que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a prise, sans procéder à un vote, de proroger le Traité pour une durée indéfinie 6/, ainsi que des décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité 7/ et sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires 8/,

Notant que dans la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires il est fait mention de l'importance des mesures ci-après pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 9/, y compris au programme d'action présenté plus loin :

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit universel et internationalement et effectivement vérifiable, les États dotés d'armes nucléaires devant faire preuve de la plus grande retenue en attendant que ce traité entre en vigueur;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui y figure;

4/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

5/ Ibid., vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

6/ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 3.

7/ Ibid., décision 1.

8/ Ibid., décision 2.

9/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, no 10485.

c) La volonté des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés ainsi que les efforts déployés par les États membres de la Conférence du désarmement dans les négociations menées à Genève sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Rappelant que la non-prolifération des armes nucléaires et la promotion du désarmement nucléaire constituent des éléments essentiels du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies,

1. Exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 9/ à y adhérer dès que possible, compte tenu de l'importance de l'adhésion universelle à ce traité;

2. Demande aux États dotés d'armes nucléaires d'avoir la volonté d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et à tous les États d'avoir la volonté d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et les invite à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès réalisés et des efforts accomplis;

3. Demande à tous les États de s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

D

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993 et 49/75 C du 15 décembre 1994,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques des Nations Unies 10/ constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre 11/, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1994,

10/ Voir résolution 46/36 L.

11/ A/50/547 et Corr.1 et Add.1.

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse attirer la plus large participation possible,

1. Réaffirme qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques des Nations Unies 10/ conformément aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. Invite les États Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 30 avril, les données et informations demandées pour le Registre, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et de l'annexe et des appendices du rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter 12/,

3. Réaffirme sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, afin de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié :

a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1997 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et du rapport établi par le Secrétaire général en 1994 sur la question 12/, en vue de prendre une décision à sa cinquante-deuxième session;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

5. Invite la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;

6. Demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

E

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 13/ et 1989 14/ par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/Res/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire 15/,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXVIII)/Res/6 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 23 septembre 1994 à sa trente-huitième session ordinaire 16/ et dans laquelle elle invite le Conseil des gouverneurs et le Directeur général de l'Agence à entreprendre la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement 17/ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des

13/ Voir A/43/398, annexe I.

14/ Voir A/44/603, annexe I.

15/ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)].

16/ Ibid., trente-huitième session ordinaire, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC/(1994)].

17/ La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

/...

déchets produits en Afrique 18/,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant ses résolutions 43/75 Q du 7 décembre 1988, 44/116 R du 15 décembre 1989, 45/58 K du 4 décembre 1990, 46/36 K du 6 décembre 1991, 47/52 D du 9 décembre 1992, 48/75 D du 16 décembre 1993 et 49/75 A du 15 décembre 1994,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire 19/, la première session extraordinaire consacrée au désarmement,

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques 20/;

2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. Engage tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des États;

4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. Prie également la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante et unième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. Prend note de la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. Exprime l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. Se félicite des efforts actuellement déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour élaborer un projet de convention sur

18/ Voir A/46/390, annexe I.

19/ Résolution S-10/2.

20/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément no 27 (A/50/27), Sect. III.F.

la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

F

Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 I du 15 décembre 1994,

Rappelant également que trois sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement ont été tenues en 1978, 1982 et 1988,

Avant à l'esprit le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 19/, la première consacrée au désarmement, et l'objectif ultime du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant des changements positifs intervenus récemment sur la scène internationale, caractérisée par la fin de la guerre froide, le relâchement des tensions au niveau mondial et l'apparition d'un nouvel esprit présidant aux relations entre nations,

Prenant note du paragraphe 108 de la Déclaration finale de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, dans laquelle ceux-ci ont appuyé la convocation, en 1997, de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Estimant que avec l'achèvement des négociations et initiatives concernant d'importantes questions de désarmement d'ici à la fin de 1996, l'année 1997 serait un moment opportun pour examiner les progrès accomplis dans l'ensemble du domaine du désarmement après la fin de la guerre froide,

1. Décide de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement en 1997, si cela est possible, la date exacte de la session et son ordre du jour devant être arrêtés avant la fin de sa présente session dans le cadre de consultations;

2. Décide également de créer le Comité préparatoire chargé d'élaborer un projet d'ordre du jour pour la session extraordinaire, d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session et de lui présenter, à sa cinquante et unième session, ses recommandations à ce sujet;

3. Invite tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 1er avril 1996, leurs points de vue sur le projet d'ordre du

/...

jour et autres questions pertinentes ayant trait à la quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. Prie le Comité préparatoire de tenir une brève session d'organisation avant la fin de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, notamment afin de fixer la date de sa session de fond;

5. Prie également le Comité préparatoire de lui présenter un rapport d'activité à sa cinquante et unième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

G

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire 19/, la première session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement 21/,

Rappelant en outre sa résolution 49/75 J du 15 décembre 1994,

Ayant à l'esprit les documents finals de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général 22/ et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. Invite instamment la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en oeuvre d'accords de limitation des armements et de désarmement afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources

21/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

22/ A/50/388.

/...

disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale 23/;

4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante et unième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

H

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation
illicite et la collecte des petites armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et J du 9 décembre 1992, 48/75 H et J du 16 décembre 1993 et 49/75 G du 15 décembre 1994,

Considérant que la circulation de quantités massives de petites armes dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant de l'insécurité,

Considérant également que le transfert international illicite des petites armes et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les populations, la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

Se fondant sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte de petites armes,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de banditisme lié à la circulation illicite des petites armes au Mali et dans les autres États concernés de la sous-région sahélo-saharienne,

Prenant acte des premières conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des petites armes et d'en assurer la collecte,

Prenant acte également de l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région désireux de recevoir une mission consultative des Nations Unies,

Notant les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger et Bamako, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite dans le domaine du renforcement de la sécurité,

1. Se félicite de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans

les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne;

2. Se félicite également de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative, dans le cadre de la résolution 40/151 H de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1985;

3. Remercie les gouvernements concernés de la sous-région de l'appui important apporté aux missions consultatives des Nations Unies et se félicite de la disponibilité exprimée par d'autres États à accueillir la mission consultative des Nations Unies;

4. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 49/75 G et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies 24/, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, cela avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. Invite les États Membres à mettre en oeuvre des mesures de contrôle nationales visant à freiner la circulation illicite des petites armes, notamment par l'arrêt de l'exportation illégale de telles armes;

6. Invite la communauté internationale à apporter un soutien approprié aux efforts déployés par les pays concernés pour juguler le phénomène de la circulation illicite des petites armes, qui est de nature à entraver leur développement;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante et unième session.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

I

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires
et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Mesurant l'importance d'un certain nombre de faits positifs intervenus dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 25/ et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Mesurant également l'importance de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 9/ et reconnaissant l'importance de la volonté déclarée des États dotés de l'arme nucléaire d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et de la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant des mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États-Unis d'Amérique et les États de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois que leur Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/ aura été ratifié, de désactiver tous les vecteurs d'armes nucléaires dont le Traité prévoit la réduction, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant note de la déclaration conjointe que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont publiée le 10 mai 1995 au sujet du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques,

Demandant instamment que soit ratifié sans tarder le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et que soient encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant les réductions d'armements nucléaires,

25/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

Se félicite des réductions considérables auxquelles ont procédé d'autres États dotés de l'arme nucléaire, et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

1. Se félicite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs 4/, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine;

2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. Exprime sa satisfaction devant le fait que l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, de 1991, doit permettre aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de ratifier promptement le Traité de 1993;

4. Note avec satisfaction que le Traité conclu entre les États d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 25/ continue d'être appliqué et, en particulier, que les Parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

5. Encourage les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent également leur concours à ces efforts;

6. Se félicite que le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine aient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 9/ en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire, ce qui a permis de renforcer notablement le régime de non-prolifération;

7. Encourage et soutient la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif ultime consistant à éliminer les armes nucléaires;

8. Invite les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

/...

J

Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites
d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992, relatives aux transferts internationaux d'armes,

Rappelant également ses résolutions 48/75 F et H du 16 décembre 1993 et 49/75 M du 15 décembre 1994, relatives aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques,

Constatant que l'existence de quantités massives d'armes classiques et, en particulier, leur transfert illicite, souvent associé à des activités déstabilisatrices, constituent des phénomènes des plus inquiétants et dangereux, en particulier du point de vue de la situation intérieure des États concernés et de la violation des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans certaines situations, des mercenaires, des terroristes et des enfants-soldats sont équipés de matériel provenant du transfert illicite d'armes classiques,

Convaincue que la paix et la sécurité ont un rapport indissoluble avec le développement économique et la reconstruction et en sont, dans certains cas, la condition impérative, notamment dans les pays dévastés par la guerre,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits et réduire les tensions tout en accélérant les efforts en vue d'un désarmement général et complet afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales,

Considérant qu'il est important de freiner le transfert illicite d'armes pour contribuer aux processus de détente et de réconciliation pacifique,

Soulignant la nécessité de prendre sur le plan national des mesures efficaces pour contrôler le transfert des armes classiques,

Convaincue que des mesures efficaces pour freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques contribueraient à la paix, à la sécurité et à la coopération économique aux niveaux régional et international,

1. Invite les États Membres :

a) À prendre des mesures coercitives appropriées et efficaces pour faire en sorte qu'il soit mis fin immédiatement aux transferts illicites d'armes;

b) À fournir promptement au Secrétaire général des informations relatives aux mesures prises sur le plan national pour contrôler les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes;

2. Prie la Commission du désarmement :

a) D'accélérer l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux transferts internationaux d'armes, en mettant en particulier l'accent sur les conséquences néfastes du transfert illicite d'armes et de munitions;

/...

b) D'étudier des mesures visant à mettre un frein au transfert et à l'emploi illicite d'armes classiques et de présenter un rapport à ce sujet, en tenant compte des problèmes concrets des différentes régions du monde;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De demander l'avis des États Membres sur des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement transférées, en particulier à la lumière de l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies;

b) De demander l'avis des États Membres sur des propositions concrètes concernant les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

c) De lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport exposant les vues exprimées par les États Membres;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'application effective de la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

K

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993 et 49/75 N du 15 décembre 1994 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire, la première session extraordinaire consacrée au désarmement 19/, des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de

/...

fond de 1993 26/,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, les pays renforceront la sécurité des petits États et contribueront ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. Souligne qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;
2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;
3. Invite les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;
4. Accueille avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;
5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Désarmement régional".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

L

Maîtrise des armes classiques aux niveaux
régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993 et 49/75 O du 15 décembre 1994,

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 42 (A/48/42), annexe II.

/...

Considérant le rôle décisif que la maîtrise des armes classiques joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après-guerre froide interviennent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Estimant que les États militairement importants, et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords visant la sécurité régionale,

Estimant également que deux des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques devraient être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. Décide de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. Prie la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

M

Respect des normes relatives à l'environnement
dans l'élaboration et l'application des accords
de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant note des dispositions relatives à l'environnement qui figurent dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction 27/,

27/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément no 27 (A/47/27), appendice I.

/...

Convaincue de l'importance que revêt l'application sans danger pour l'environnement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 28/,

Considérant les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires,

Consciente des conséquences positives que pourrait avoir pour l'environnement un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Souhaitant que soit effectivement interdite l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de façon à éliminer les risques que cette utilisation entraînerait pour l'humanité,

1. Invite la Conférence du désarmement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour inclure dans la négociation des traités et accords relatifs au désarmement et à la limitation des armements les normes environnementales pertinentes, de façon que le processus d'exécution desdits traités et accords, en particulier la destruction des armements visée par eux, soit sans danger pour l'environnement;

2. Souligne qu'il importe que tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction en respectent les dispositions, et leur demande de coopérer et de veiller à ce que le processus d'exécution de la Convention dans tous les domaines pertinents soit sans danger pour l'environnement;

3. Demande instamment à tous les États parties de tenir compte de toutes les normes pertinentes relatives à la protection de l'environnement en appliquant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

4. Demande à la Conférence du désarmement de conclure en toute priorité, aussitôt que possible en 1996, un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

5. Prie instamment les États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles 29/ d'envisager d'y adhérer aussitôt que possible, de façon à en assurer le caractère universel.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

28/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

29/ Résolution 31/72, annexe.

N

Négociations bilatérales relatives aux armes
nucléaires et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Se félicitant qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée conclu le 8 décembre 1987 25/, et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux États dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les stocks nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Notant également que les États dotés de l'arme nucléaire se disent résolus à faire des efforts systématiques et progressifs pour réduire globalement les armes nucléaires, le but étant de les éliminer définitivement selon un calendrier déterminé,

Se félicitant des mesures que ces États ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États-Unis d'Amérique et les États de l'ex-Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois ratifié le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/, de désactiver tous les vecteurs nucléaires dont le Traité prévoit la réduction, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

/...

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant acte de la déclaration conjointe des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, en date du 10 mai 1995, concernant le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques,

Demandant instamment que soit ratifié sans tarder le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et que soient encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant la réduction des armements nucléaires,

Se félicitant que d'autres États dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire, et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire doivent s'épauler et se compléter,

1. Se félicite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs 4/, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les Parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre les États-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine;
2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;
3. Exprime sa satisfaction devant le fait que l'entrée en vigueur du Traité de 1991 sur la réduction et la limitation des armes stratégiques offensives doit permettre aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de ratifier promptement le Traité de 1993;
4. Note avec satisfaction que le Traité entre les États-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 25/ continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;
5. Encourage les États-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent également leur concours à ces efforts;
6. Encourage et soutient la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs

/...

armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

7. Invite les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs;

8. Demande à la Conférence du désarmement de tenir compte de ces informations dans les négociations qui doivent avoir lieu sur le désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

O

Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/75 K du 16 décembre 1993 et 49/75 D du 15 décembre 1994, par lesquelles elle a notamment engagé les États à déclarer des moratoires sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles, et leur a demandé instamment d'appliquer ces moratoires,

Rappelant également avec satisfaction sa résolution 49/75 D, dans laquelle elle a notamment donné pour but à la communauté internationale d'éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général pour 1994 intitulé "Assistance au déminage" 30/, il est estimé que plus de 110 millions de mines terrestres sont disséminées dans plus de soixante pays,

Notant également que, selon le même rapport, la calamité mondiale que constituent les mines terrestres ne cesse de s'amplifier du fait que de 2 à 5 millions de mines sont posées chaque année, alors que quelque 100 000 seulement ont été enlevées en 1994,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés, font obstacle au développement économique et à la reconstruction et, entre autres conséquences graves, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

Profondément préoccupée également par les souffrances et les pertes que causent, parmi la population non combattante, la prolifération des mines terrestres antipersonnel, ainsi que leur emploi aveugle et sans discernement,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 A du 23 décembre 1994, dans lesquelles elle a demandé que soit fournie

une assistance au déminage,

Se félicitant des programmes d'assistance qui facilitent actuellement les opérations de déminage et permettent d'apporter un soutien humanitaire aux victimes de mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant également de la Réunion internationale sur le déminage tenue à Genève du 5 au 7 juillet 1995, et notant que le Secrétaire général y a déclaré que la communauté internationale devait prendre des mesures spécifiques et concrètes pour faire face à la situation intolérable causée par la prolifération des mines terrestres antipersonnel partout dans le monde,

Rappelant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la suite qui a été donnée à l'initiative prise dans la résolution 49/75 D 31/,

Persuadée que des moratoires appliqués par les États qui exportent des mines terrestres antipersonnel, très dangereuses pour les populations civiles, sont un bon moyen d'aider à réduire sensiblement le coût humain et économique résultant de la prolifération de ces engins, ainsi que de leur emploi aveugle et sans discernement,

Notant avec satisfaction que plus de vingt-cinq États ont déjà déclaré des moratoires sur l'exportation, le transfert ou la vente de mines terrestres antipersonnel, dans bon nombre de cas à la suite des résolutions susmentionnées,

Convaincue que les efforts actuellement menés pour renforcer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 32/, en particulier le Protocole II 33/ y relatif, constituent un volet important des activités d'ensemble visant à résoudre les problèmes causés par la prolifération des mines terrestres antipersonnel, ainsi que par leur emploi aveugle et sans discernement,

Notant les efforts qui ont été faits lors de la Conférence d'examen de la Convention susmentionnée, tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 par les États Parties, en vue de renforcer les interdictions et restrictions visées au Protocole II régissant l'utilisation et le transfert de mines terrestres, et engageant les parties à rapprocher leurs points de vue afin de pouvoir s'entendre sur ces interdictions et restrictions lorsque la Conférence d'examen reprendra en janvier et avril 1996,

Convaincue que, en plus du Protocole II, d'autres mesures tendant à réglementer la production, le stockage et le transfert de mines terrestres antipersonnel doivent également être prises pour faire face aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, notamment par l'emploi aveugle ou illicite de ces engins qui continuent de faire des victimes parmi la

31/ A/50/701.

32/ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

33/ Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs [voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII].

population civile longtemps après avoir été posés,

Considérant que les États pourront se rapprocher effectivement de l'objectif consistant à éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel lorsque seront trouvés d'autres moyens viables qui permettront de réduire sensiblement les risques pour la population civile, et soulignant que les États doivent s'employer d'urgence à trouver de tels moyens,

1. Se félicite des moratoires déjà déclarés par certains États sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;
2. Engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer de tels moratoires, à une date aussi rapprochée que possible;
3. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer ces moratoires et de le lui présenter à sa cinquante et unième session au titre du point intitulé "Désarmement général et complet";
4. Souligne l'importance de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de son Protocole II, en tant qu'instrument international faisant autorité pour ce qui est de régir l'emploi avec discernement des mines terrestres antipersonnel et d'engins apparentés, et engage vivement les parties à rapprocher leurs points de vue afin de pouvoir s'entendre sur la question lorsque la Conférence d'examen reprendra ses travaux;
5. Encourage une adhésion aussi large que possible à la Convention et à son Protocole II et engage en outre vivement tous les États à appliquer immédiatement et intégralement les règles applicables du Protocole II;
6. Encourage également la communauté internationale à s'employer immédiatement à rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, en vue de l'élimination définitive de ces engins.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

P

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Résolue à réaliser l'objectif concernant l'interdiction de la mise au point, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes nucléaires et leur destruction, et à conclure sans tarder un ou plusieurs traités internationaux à cet effet,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document Final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 19/, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de

/...

systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Considérant qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires sont autant de mesures importantes qui vont dans le sens de l'élimination de la menace nucléaire et contribueront à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire suivant un calendrier déterminé,

Considérant également que la fin de la guerre froide a donné lieu à des conditions favorables à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs 4/ auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont des États parties, ainsi que de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/ par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et appelant de ses vœux l'application intégrale de ces traités et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les États dotés d'armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes,

Considérant que les négociations multilatérales et les négociations bilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent, et que celles-ci ne sauraient se substituer à celles-là,

Considérant également qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres engins explosifs nucléaires doivent, l'un et l'autre, constituer non seulement des mesures de non-prolifération mais aussi des mesures de désarmement, et que ces instruments doivent être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Prenant note de l'appui exprimé au sein de la Conférence du désarmement et de l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire,

Prenant note du paragraphe 84 et des autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, aux termes desquels la Conférence du désarmement est priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer, au début de 1996, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

/...

1. Estime que, étant donné la fin de la guerre froide et l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale de ces armes, selon un calendrier déterminé;
2. Estime également qu'il est véritablement nécessaire de réduire l'importance accordée au rôle de l'arme nucléaire et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;
3. Engage instamment les États dotés de l'arme nucléaire à mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, au stockage et à la production d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;
4. Demande aux États dotés de l'arme nucléaire de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire, d'entreprendre un programme échelonné de réductions progressives, équilibrées et profondes des armements nucléaires, et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;
5. Demande également à la Conférence du désarmement de créer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, au début de 1996, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé;
6. Exprime son appui pour les efforts déployés à cet effet par les États membres de la Conférence du désarmement;
7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Désarmement nucléaire".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

Q

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question
de sa prorogation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/52 A du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment pris acte de la décision prise par les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 9/, à l'issue de consultations appropriées, de constituer un comité préparatoire d'une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer au sujet de sa prorogation, comme le prévoient le paragraphe 3 de l'article VIII ainsi que le paragraphe 2 de l'article X du Traité,

Rappelant également que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont réunies à New York du 17 avril au 12 mai 1995, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII et au paragraphe 2 de l'article X du Traité,

/...

Notant que, au moment de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, cent soixante-quinze des cent soixante-dix-huit États Parties au Traité étaient présents,

1. Prend note du fait que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions portant respectivement sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 34/;

2. Prend note également de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par les parties au Traité le 11 mai 1995 35/;

3. Note que les États parties au Traité ayant participé à la Conférence :

a) Sont convenus de renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation et ont décidé que, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans, que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en l'an 2000 et que la première réunion du Comité préparatoire devrait se tenir en 1997;

b) Ont déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et ont adopté en conséquence une série de principes et objectifs;

c) Ont décidé qu'étant donné qu'une majorité des États parties au Traité souhaitaient qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie, conformément au paragraphe 2 de l'article X, le Traité demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie;

4. Note que les trois décisions et la résolution ont été adoptées sans être mises aux voix.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

R

Contribution au désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H, L et P du 15 décembre 1994,

34/ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I (NPT/CONF.1995/32 (Part I), par. 30).

35/ Ibid., par. 33.

/...

Prenant note avec satisfaction d'un certain nombre de faits nouveaux encourageants dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs 4/,

Prenant également note avec satisfaction de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/,

Consciente qu'il est d'une importance vitale de poursuivre le désarmement nucléaire avec pour objectif ultime l'élimination complète des armes nucléaires et la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Considérant les résultats de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation 36/,

Notant que, dans leur grande majorité, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont désormais parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 9/,

1. Se félicite que les pays ci-après aient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : Algérie, Argentine, Chili, Comores, Émirats arabes unis, Érythrée, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Palaos, Ukraine et Vanuatu;

2. Note avec satisfaction que l'Ukraine a adhéré le 5 décembre 1994 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire et constate que cette décision ainsi que les décisions correspondantes prises précédemment par le Bélarus et le Kazakstan ont contribué à l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs 4/, qui est une étape décisive dans le processus du désarmement nucléaire;

3. Constata les progrès réalisés à ce jour dans l'application du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs par les parties au Traité;

4. Note avec satisfaction que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont signé le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs 5/ et invite instamment les parties à prendre les mesures voulues pour que le Traité entre en vigueur le plus rapidement possible;

5. Note également avec satisfaction que l'Afrique du Sud a volontairement renoncé à son programme d'armement nucléaire et que le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine ont volontairement renoncé aux armes nucléaires, et considère que ces États ont par là beaucoup contribué au désarmement nucléaire et au renforcement de la sécurité régionale et mondiale.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

36/ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/71
15 janvier 1996

Cinquantième session
Point 71 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/591)]

50/71. Examen et application du Document de
clôture de la douzième session
extraordinaire de l'Assemblée générale

A

Bourses d'études, formation et services consultatifs
des Nations Unies en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire 2/, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session en 1982, y compris la résolution 49/76 B du 15 décembre 1994,

1/ Résolution S-10/2.

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. Réaffirme les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire 2/ et le rapport du Secrétaire général 3/ qu'elle a approuvés par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. Remercie les Gouvernements allemand et japonais d'avoir invité les boursiers de 1995 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. Rend hommage au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre, dans les limites des ressources existantes, l'exécution du programme organisé à Genève et de lui rendre compte à sa cinquante et unième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

B

Mesures de confiance à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993 et 49/76 C du 15 décembre 1994,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité

internationale, conformément aux principes de la Charte,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional 4/ qui porte sur les sixième et septième réunions du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, tenues à Brazzaville en mars et en août 1995 ;
2. Réaffirme son soutien aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits dans la sous-région et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération des armes et le règlement pacifique des différends en Afrique centrale;
3. Réaffirme également son soutien au programme de travail du Comité consultatif permanent adopté à la réunion d'organisation du Comité, tenue à Yaoundé en juillet 1992;
4. Prend acte de la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale 5/ et exhorte les États membres du Comité consultatif permanent à sa mise en application rapide;
5. Note la volonté des États membres du Comité consultatif permanent de réduire les effectifs, les équipements et les budgets militaires dans la sous-région et de poursuivre l'examen des études réalisées sur ce sujet en vue de parvenir à des accords à cette fin;
6. Se félicite qu'ait été paraphé le Pacte de non-agression entre les États membres du Comité consultatif permanent, qui est de nature à contribuer à la prévention des conflits et au renforcement de la confiance dans la sous-région, et encourage ces États à le signer dès que possible;
7. Accueille avec satisfaction la décision prise par les États membres du Comité consultatif permanent de participer aux opérations de paix sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine et de créer à cet effet, au sein de leurs forces armées respectives, des unités spécialisées dans les opérations de paix;
8. Accueille également avec satisfaction la participation de certains États membres du Comité consultatif permanent aux opérations de paix en cours dans la sous-région;
9. Prie les États Membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de promouvoir et de faciliter la mise en place d'un programme de formation sur les opérations de paix dans la sous-région en vue de renforcer la capacité des unités spécialisées dans les opérations de paix

4/ A/50/474.

5/ Ibid., annexe I.

au sein des forces armées des États membres du Comité consultatif permanent;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent et d'établir un fonds d'affectation spéciale auquel les États membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales pourront verser des contributions volontaires additionnelles pour la mise en oeuvre du programme de travail du Comité;

11. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Mesures de confiance à l'échelon régional".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

C

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, et 45/59 E du 4 décembre 1990 et 46/37 F du 9 décembre 1991 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Réaffirmant ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, notamment les mesures de confiance,

Rappelant ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993 et 49/76 D du 15 décembre 1994 sur les centres régionaux,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'Assemblée générale a pour fonction d'étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements,

Consciente que l'évolution des relations internationales a créé de nouvelles possibilités pour la poursuite du désarmement tout en présentant de nouveaux défis,

Convaincue que les initiatives et activités mutuellement convenues par les États Membres dans leurs régions respectives en vue de promouvoir la

/...

confiance mutuelle et la sécurité, ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

Se félicitant des programmes d'activité des centres régionaux, qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les États dans chaque région et donc renforcé le rôle de chaque centre régional dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Considérant que l'éducation pour la paix, le désarmement et le développement est importante pour la compréhension et la coopération entre les États et pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec préoccupation la situation financière des centres régionaux décrite dans le rapport que le Secrétaire général a présenté en 1994 sur les activités des centres régionaux 6/,

Soulignant, en conséquence, qu'il faut assurer aux centres régionaux une viabilité et une stabilité financières qui les aident à bien planifier et exécuter leurs programmes d'activité,

Exprimant sa gratitude aux États Membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations qui ont versé à ce jour des contributions aux fonds d'affectation spéciale des centres régionaux en Afrique et en Amérique latine et dans les Caraïbes,

1. Fait l'éloge des activités menées par les centres régionaux pour définir et mieux faire comprendre les questions pressantes qui se posent en matière de désarmement et de sécurité et pour rechercher les meilleures solutions, compte tenu des conditions particulières existant dans chaque région, conformément à leur mandat;
2. Réaffirme son ferme appui à la poursuite des activités et au renforcement des deux centres régionaux et encourage ceux-ci à continuer de s'employer toujours davantage à promouvoir la coopération avec les organisations sous-régionales et régionales et entre les États de leur région afin d'aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement, en vue de promouvoir la paix et la sécurité;
3. Encourage un recours plus large aux moyens dont disposent les centres régionaux pour maintenir l'intérêt accru porté à la revitalisation de l'Organisation et l'impulsion donnée à ce processus pour relever les défis présentés par une nouvelle phase des relations internationales afin de mettre en oeuvre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies qui ont trait à la paix, au désarmement et au développement, compte tenu des directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, adoptées par la Commission du désarmement lors de sa session de fond de 1993 7/;
4. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

6/ A/49/389.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 42 (A/48/42), annexe II.

science et la culture, de promouvoir, dans le cadre des programmes des centres régionaux des Nations Unies pour le désarmement, la mise au point d'activités liées à l'éducation pour le désarmement;

5. Lance de nouveau un appel pressant aux États Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations pour qu'ils versent des contributions volontaires plus importantes pour revitaliser les deux centres, renforcer leurs programmes d'activité et en faciliter l'exécution;

6. Prie le Secrétaire général d'étudier, eu égard à la situation financière actuelle des deux centres, de nouveaux moyens permettant de mobiliser les ressources financières nécessaires, et de continuer à fournir aux centres régionaux tout l'appui dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat;

7. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les directeurs des deux centres régionaux soient, dans la mesure du possible, basés sur place en vue de revitaliser les activités des centres;

8. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, des efforts qu'il aura faits pour rechercher de nouvelles sources de financement des deux centres régionaux, ainsi que de l'application de la présente résolution;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

D

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/63 J du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'accorder une assistance aux États Membres des régions concernées qui pourraient en faire la demande, en vue d'établir des mécanismes régionaux et institutionnels pour la mise en oeuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, sur la base des ressources existantes et des contributions volontaires que les États Membres pourraient verser à cet effet,

Rappelant également sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement, par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Ayant à l'esprit sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre régional des Nations Unies pour la paix

/...

et le désarmement en Asie s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer l'ouverture, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément le "processus de Katmandou",

Notant que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Notant également les efforts faits par les États Membres pour résoudre ces problèmes grâce à l'élaboration d'une démarche commune,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays abritant le siège du Centre régional,

Consciente que le Centre régional doit continuer à remplir efficacement le rôle visé plus haut qui a acquis une dimension plus grande,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé des réunions régionales de fond à Katmandou, Nagasaki et Kanazawa (Japon) en 1995,

1. Se félicite de l'important travail effectué par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou;
2. Réaffirme son appui énergique à la poursuite et au renforcement de l'action que mène le Centre régional en tant que principal artisan du dialogue régional sur la paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique, connu sous le nom de "processus de Katmandou";
3. Décide que le Directeur du Centre régional de Katmandou continuera d'exercer ses fonctions dans les mêmes conditions que précédemment jusqu'à ce que des moyens fiables soient trouvés pour financer le fonctionnement du Centre régional;
4. Recommande que le Centre régional organise les réunions régionales prévues à Katmandou, à Hiroshima (Japon) et dans d'autres villes en 1996, dans la limite des ressources disponibles provenant des contributions volontaires versées à cette fin par les États Membres et diverses organisations;
5. Se félicite des contributions reçues par le Centre régional;
6. Engage les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à verser des contributions volontaires pour renforcer le programme d'activité du Centre régional et son exécution;
7. Prie le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activité;
8. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution;

/...

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

E

Convention sur l'interdiction de l'utilisation
des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Convaincue également qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, elle a déclaré que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Soulignant qu'une convention internationale constituerait une étape importante d'un programme échelonné sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1995,

1. Réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, éventuellement sur la base du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

/...

2. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation
des armes nucléaires

Les États parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus également que la présente Convention constituerait une étape importante d'un programme échelonné sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les États parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États. Un État qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq États dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des États qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les États signataires et les États ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date

/...

de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des États signataires et des États qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/72
10 janvier 1996

Cinquantième session
Point 72 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/592)]

50/72. Examen de l'application des
recommandations et décisions adoptées par
l'Assemblée générale à sa dixième session
extraordinaire

A

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 1/,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus jusqu'à présent au sujet d'un traité d'interdiction complète des essais, ainsi que la détermination de la Conférence d'achever les négociations sur la question dès que possible et, en tout état de cause, en 1996 au plus tard,

1. Réaffirme que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément no 27 (A/50/27).

2. Se félicite que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle compte tenu de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;
3. Exhorte la Conférence du désarmement à poursuivre en priorité ses négociations visant à conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
4. Prend note de la décision CD/1356 prise par la Conférence du désarmement le 21 septembre 1995 ^{2/} au sujet de sa composition, et de sa détermination d'appliquer cette décision dans les meilleurs délais;
5. Encourage la poursuite de l'examen de l'ordre du jour et des méthodes de travail de la Conférence du désarmement;
6. Prie instamment la Conférence du désarmement de ne rien négliger pour parvenir à un consensus concernant son programme de travail au début de la session de 1996;
7. Prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose des services appropriés d'appui administratif et technique et de conférence;
8. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur ses travaux;
9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

B

Semaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Notant l'évolution fondamentale qui résulte de la fin de la guerre froide et de l'antagonisme bipolaire et se félicitant des progrès importants réalisés dans les domaines de la limitation des armements et du désarmement,

Notant avec satisfaction que la célébration de la Semaine du désarmement coïncide cette année avec le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant le rôle et le prestige croissants de l'Organisation des Nations Unies en tant que pôle de coordination et d'harmonisation de l'action des États,

Soulignant de nouveau combien il est nécessaire et important que l'opinion publique mondiale appuie les efforts de désarmement sous tous leurs aspects,

2/ Ibid., par. 14.

Notant avec satisfaction que les gouvernements et les organisations internationales et nationales appuient largement et activement la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, de proclamer la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement 3/,

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, en particulier la recommandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée 4/,

Notant que, à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, les États Membres ont appuyé l'idée de continuer à célébrer la Semaine du désarmement,

Considérant l'importance de la célébration annuelle de la Semaine du désarmement, notamment par l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la célébration de la Semaine du désarmement 5/;
2. Félicite tous les États et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui ont résolument appuyé la Semaine du désarmement et y ont activement participé;
3. Invite tous les États qui le souhaitent à tenir compte, en appliquant des mesures appropriées au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement élaboré par le Secrétaire général 6/;
4. Invite les gouvernements et les organisations non gouvernementales internationales et nationales à continuer de participer activement à la Semaine du désarmement;
5. Invite le Secrétaire général à continuer d'utiliser aussi largement que possible les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies pour faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée "Semaine du désarmement".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

3/ Résolution S-10/2, par. 102.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

5/ A/50/291.

6/ A/34/436.

/...

C

Augmentation du nombre des membres de la Conférence
du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 1/, en particulier la partie relative à l'augmentation du nombre des membres de la Conférence,

Insistant sur le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique organe multilatéral mondial de négociation sur le désarmement,

Soulignant que, malgré l'évolution spectaculaire de la situation internationale et malgré des consultations constantes, le nombre des membres de la Conférence n'a pas augmenté au cours des dix-sept dernières années,

Pleinement convaincue qu'une composition élargie est souhaitable si l'on veut profiter du climat international actuellement propice pour négocier et conclure, sur la base solide d'une participation plus représentative, un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et d'autres accords importants qui requièrent une adhésion universelle,

Considérant les aspirations légitimes de tous les pays candidats qui souhaitent participer sans réserve aux travaux de la Conférence du désarmement, et rappelant les décisions adoptées à l'effet de réexaminer la composition de la Conférence, notamment l'accord réalisé entre les États Membres au cours de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en ce qui concerne un nouvel élargissement de l'organe alors désigné sous le nom de Comité du désarmement, et l'opportunité de réexaminer sa composition, à intervalles réguliers,

Notant que la Conférence du désarmement, qui est financée par le budget ordinaire de l'Organisation, s'est vu accorder, aux termes de la résolution 48/77 B de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1993, des services supplémentaires d'appui administratif et technique et de conférence, notamment en prévision de son élargissement,

Rappelant en particulier sa résolution 49/77 B du 15 décembre 1994, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a instamment prié la Conférence du désarmement de ne rien négliger pour parvenir à une solution qui débouche, au début de 1995, sur une nette augmentation du nombre de ses membres, la Conférence devant alors comprendre au moins soixante pays,

Regrettant vivement que la décision prise par la Conférence du désarmement, à la fin de sa session de 1995, d'adopter le rapport du Coordonnateur spécial pour la question de la composition de la Conférence, et la composition recommandée dans ce rapport, n'ait pas débouché sur une augmentation immédiate du nombre des membres de la Conférence,

1. Rappelle le rapport, en date du 12 août 1993, du Coordonnateur spécial pour la question de la composition de la Conférence 7/, désigné par la Conférence du désarmement, et la déclaration postérieure dans laquelle le Coordonnateur spécial a, le 26 août 1993, recommandé une solution dynamique de cette question;

7/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 27 (A/48/27), par. 13 (qui incorpore le document CD/1214).

/...

2. Considère que tous les pays qui ont demandé à être membres de la Conférence du désarmement aspirent légitimement à participer sans réserve aux travaux de la Conférence;

3. Prend note de la décision CD/1356 adoptée par la Conférence du désarmement à sa 719^e séance plénière, le 21 septembre 1995 2/, y compris de l'intention d'appliquer cette décision à la date la plus rapprochée possible;

4. Demande que soit appliquée d'urgence la décision CD/1356 relative à l'augmentation du nombre des membres de la Conférence du désarmement;

5. Demande instamment que les nouveaux membres, conformément à la décision CD/1356 et compte tenu en particulier des dispositions figurant au paragraphe 2 de cette décision, accèdent ensemble à la qualité de membre de la Conférence au début de la session que celle-ci tiendra en 1996;

6. Demande à la Conférence du désarmement, conformément à sa décision CD/1356, de réexaminer la situation après que le Président aura présenté, à la fin de chaque partie de sa session annuelle, un rapport intérimaire sur les consultations en cours;

7. Demande instamment à la Conférence, une fois que le Président aura présenté ses rapports intérimaires, d'examiner plus avant, à sa session de 1996, les autres candidatures qui auront été reçues.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

D

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport annuel de la Commission du désarmement 8/,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993 et 49/77 A du 15 décembre 1994,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire,

1. Prend acte du rapport annuel de la Commission du désarmement 8/;

2. Note avec regret que la Commission du désarmement n'a pu se mettre d'accord sur des directives et recommandations au titre du point de son ordre du jour intitulé "Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires", ni sur des recommandations au titre du point de son ordre du jour intitulé "Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement", points dont l'examen a été achevé en 1995;

8/ Ibid., cinquantième session, Supplément no 42 (A/50/42).

/...

3. Note que la Commission du désarmement progresse dans l'examen du point de son ordre du jour intitulé "Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991", qui doit être achevé en 1996;

4. Réaffirme qu'il importe de renforcer le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

5. Réaffirme également le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

6. Encourage la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examen échelonné portant sur trois points;

7. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 9/ et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté sur les "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement" 10/;

8. Recommande que, conformément au cycle d'examen échelonné portant sur trois points qu'elle a adopté, la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1995, adopte les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1996 :

a) Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991;

b) [À ajouter] 11/;

c) [À ajouter] 11/;

9. Prie la Commission du désarmement de se réunir en 1996 pendant quatre semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante et unième session;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement 1/, ainsi que tous les documents officiels de la cinquantième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide

9/ Résolution S-10/2.

10/ A/CN.10/137 du 27 avril 1990.

11/ La Commission du désarmement décidera à sa session d'organisation de 1995 de la nouvelle question à examiner.

dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

11. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

12. Prie en outre le Secrétaire général d'établir et de présenter sous forme de note une compilation de tous les principes, directives et recommandations relatifs à des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission du désarmement qui ont été adoptés à l'unanimité par la Commission depuis sa création en 1978;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/73
10 janvier 1996

Cinquantième session
Point 73 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/593)]

50/73. Le risque de prolifération nucléaire au
Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Avant à l'esprit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(39)/RES/24, adoptée le 22 septembre 1995, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il importe que toutes les installations nucléaires de la région soient placées sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, le 11 mai 1995 1/, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité, et a invité tous les États du Moyen-Orient,

1/ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Partie I)], annexe.

sans exception, à y adhérer dès que possible s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant en outre la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires 2/, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité et a invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitaient des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Encouragée par les progrès récents du processus de paix au Moyen-Orient, qui seraient encore renforcés si les États de la région prenaient des mesures de confiance concrètes en vue de consolider le régime de non-prolifération,

1. Note avec satisfaction que les Émirats arabes unis ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 26 septembre 1995;

2. Engage Israël et tous les autres États de la région qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à s'abstenir de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, à renoncer à posséder de telles armes et à adhérer au Traité à une date aussi rapprochée que possible;

3. Engage les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à placer toutes leurs installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient".

90^e séance plénière
12 décembre 1995

2/ Ibid., décision 2.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/74
10 janvier 1996

Cinquantième session
Point 74 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/594)]

50/74. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/79 du 15 décembre 1994 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 1/,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) 1/, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) 1/ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III) 1/, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant l'engagement qu'ont pris les États parties à la Convention et à ses Protocoles de respecter les objectifs et les dispositions de ces instruments,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

1/ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants, ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant avec satisfaction que le groupe d'experts gouvernementaux constitué pour préparer une conférence chargée de l'examen de la Convention et des Protocoles y annexés a tenu quatre réunions et a achevé ses travaux en présentant un rapport final,

Se félicitant que la Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, convoquée conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, se soit tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 et que quarante Etats, outre les Etats parties, y aient assisté et y aient pris une part active,

Se félicitant tout particulièrement que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) 2/, annexé à la Convention, ait été adopté le 13 octobre 1995,

Notant que la Conférence d'examen n'a pas pu terminer l'examen du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et qu'elle a par conséquent décidé de poursuivre ses travaux,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y annexés,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a convoqué à Genève, du 5 au 7 juillet 1995, la Réunion internationale sur le déminage et que, lors de la Conférence, des contributions importantes ont été annoncées pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage,

Se félicitant des mesures prises au niveau national par les Etats Membres en ce qui concerne le transfert ou la fabrication de mines terrestres antipersonnel ou la réduction des stocks existants,

Désireuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Rappelant à cet égard ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 du 23 décembre 1994 sur l'assistance au déminage,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 3/;

2/ CCW/CONF.I/7.

3/ A/50/326.

2. Note avec satisfaction que de nouveaux États ont ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

3. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties à la Convention et à ses Protocoles le plus tôt possible et aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

4. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des adhésions à ces instruments;

5. Prend note du rapport intermédiaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 4/;

6. Recommande à l'attention de tous les États le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV) 2/, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder;

7. Engage les États parties à redoubler d'efforts pour conclure les négociations sur le renforcement du Protocole II;

8. Note que la Conférence d'examen a décidé de reprendre ses travaux lors de sessions qu'elle tiendra à Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir l'aide nécessaire à la Conférence d'examen;

10. Engage de nouveau les États à assister en aussi grand nombre que possible à la Conférence d'examen;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/75
10 janvier 1996

Cinquantième session
Point 75 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/595)]

50/75. Renforcement de la sécurité et de la
coopération dans la région de la
Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le sujet, notamment sa résolution 49/81 du 15 décembre 1994,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité,

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Notant avec satisfaction l'évolution positive du processus de paix au Moyen-Orient, qui conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région et favorisera par conséquent des mesures de confiance et un esprit de bon voisinage entre les pays de la région,

Constatant avec satisfaction que l'on a de plus en plus conscience que tous les pays méditerranéens doivent faire davantage d'efforts communs afin de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies 1/,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question 2/,

1. Réaffirme que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. Exprime sa satisfaction devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Salue les efforts que déploient les pays méditerranéens pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité;

4. Estime que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement, ainsi que des autres obstacles existant dans la région de la Méditerranée, contribuera à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens;

5. Appelle tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au

1/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

2/ A/50/300.

désarmement issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région;

6. Encourage tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies;

7. Encourage les pays méditerranéens à renforcer encore leur coopération dans la lutte contre le terrorisme, qui constitue une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, compromet sérieusement l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;

8. Invite tous les États de la région à faire face, par diverses formes de coopération, aux problèmes et dangers auxquels est confrontée la région, tels que le terrorisme, la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes, ainsi que la production, la consommation et le trafic illicites de stupéfiants, qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste;

9. Encourage les pays méditerranéens à continuer d'appuyer largement l'idée de réunir une conférence sur la sécurité et la coopération dans la Méditerranée, ainsi que les consultations régionales en cours visant à créer des conditions propices à la tenue d'une telle conférence;

10. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/76
11 janvier 1996

Cinquantième session
Point 76 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/596)]

50/76. Application de la Déclaration faisant de
l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 49/82 du 15 décembre 1994, ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien tenue en juillet 1979 1/,

Ayant examiné les conclusions et recommandations formulées par le Comité spécial de l'océan Indien lors de ses sessions de 1995 2/,

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches faisant appel au consensus, compte tenu en particulier du climat international actuel, qui est favorable à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région afin de promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien, et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément no 45, et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément no 29 (A/50/29).

travaux du Comité spécial est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 2/;
2. Considère qu'il est nécessaire de consacrer des efforts plus énergiques et davantage de temps pour pouvoir mener un débat circonscrit sur l'adoption de mesures pratiques visant à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien;
3. Se déclare à nouveau convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous, sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;
4. Prie le Président du Comité spécial de poursuivre son dialogue sur les travaux du Comité avec les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, et d'informer le Comité spécial du déroulement de ses consultations et autres faits nouveaux pertinents lors d'une réunion qui se tiendrait à cet effet en 1996, avant la session ordinaire de 1997 du Comité;
5. Prie le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les consultations qui auront été tenues;
6. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/77
11 janvier 1996

Cinquantième session
Point 77 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/597)]

50/77. Renforcement du régime défini par le
Traité visant l'interdiction des armes
nucléaires en Amérique latine et dans les
Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment ceux qui étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) 1/ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, no 9068.

1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant que, en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco 2/, en vue de permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Gardant à l'esprit que, avec la pleine adhésion en 1995 de Sainte-Lucie, le Traité de Tlatelolco est en vigueur à l'égard de trente États souverains de la région,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis a ratifié le Traité de Tlatelolco le 18 avril 1995,

Notant également avec satisfaction que le Gouvernement cubain a souscrit au Traité de Tlatelolco le 25 mars 1995, contribuant ainsi à renforcer l'intégration des peuples de l'Amérique latine et des Caraïbes aux fins de la réalisation des buts du Traité,

Notant en outre avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur à l'égard de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Jamaïque, du Mexique, du Pérou, du Suriname et de l'Uruguay,

1. Se félicite des mesures concrètes que plusieurs pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco);

2. Prend note avec satisfaction de la pleine adhésion de Sainte-Lucie au Traité de Tlatelolco;

3. Invite instamment les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adoptés par ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (VII) du 26 août 1992;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/78
11 janvier 1996

Cinquantième session
Point 78 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/598 et A/50/L.55)]

50/78. Texte définitif du Traité sur une zone
exempte d'armes nucléaires en Afrique
(Traité de Pelindaba)

L'Assemblée générale,

Avant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international devant être conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

Rappelant sa résolution 2033 (XX) du 3 décembre 1965, dans laquelle elle a appuyé la déclaration susmentionnée et exprimé l'espoir que les États africains entreprendraient les études qu'ils jugeraient appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendraient, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif,

Rappelant également l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/, dans lequel est reconnu le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, no 10485.

Ayant à l'esprit le paragraphe 60 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 3/, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel il est déclaré que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement,

Ayant également à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1592 (LXII)/Rev.1 sur l'application du Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995 4/,

Notant que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ont adopté, lors de sa trente et unième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 26 au 28 juin 1995, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) 5/,

Notant également que ce traité comporte trois Protocoles ouverts à la signature des États internationalement responsables de jure ou de facto de territoires situés dans la zone géographique définie dans ledit traité ainsi qu'à celle des États possédant des armes nucléaires, et convaincue que la coopération de ces États est nécessaire pour que le Traité ait une plus grande efficacité,

Estimant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime international de non-prolifération,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires africaine,

1. Accueille avec une satisfaction particulière l'adoption par les dirigeants africains du texte définitif du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) 5/, qui constitue un événement d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et promouvoir la paix et la sécurité internationales et qui marque en même temps la reconnaissance du droit des pays africains d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques afin d'accélérer le développement économique et social de leurs peuples;

2. Invite les États africains à signer et ratifier le Traité de Pelindaba dès que possible;

3. Demande à tous les États de respecter le continent africain en tant que zone exempte d'armes nucléaires;

4. Demande à tous les États visés par le Protocole III du Traité de Pelindaba de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie

3/ Résolution S-10/2.

4/ A/50/647, annexe I.

5/ Voir A/50/426.

dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables, de jure ou de facto;

5. Demande aux États dotés d'armes nucléaires d'apporter le soutien nécessaire au Traité de Pelindaba en signant les Protocoles qui les concernent dès que le Traité sera ouvert à la signature;

6. Exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle il a fourni des conseils techniques et une assistance financière à l'Organisation de l'unité africaine pour les six réunions du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, organisées conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies;

7. Exprime également sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour le précieux concours qu'ils ont apporté au Groupe de travail chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique;

8. Prie le Secrétaire général d'accorder une assistance aux États africains en 1996, dans la limite des ressources existantes, afin que puissent être atteints les objectifs de la présente résolution;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/79
11 janvier 1996

Cinquantième session
Point 80 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/600 et Corr.1)]

50/79. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et leur destruction,

Notant avec satisfaction que plus de cent trente États sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen 1/ et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction, notamment, la création, suite aux recommandations de la troisième Conférence d'examen 2/,

1/ BWC/CONF.III/23, partie II.

2/ Voir BWC/CONF.III/23.

d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les États parties chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

Rappelant également sa résolution 48/65, adoptée sans être mise aux voix le 16 décembre 1993, dans laquelle elle a recommandé à l'attention de tous les États parties le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles 3/, adopté par consensus à sa dernière réunion à Genève le 24 septembre 1993,

Rappelant en outre sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction, adopté par consensus le 30 septembre 1994 4/, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

Rappelant les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du Document final de la troisième Conférence d'examen, le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, et le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, tenue du 19 au 30 septembre 1994,

1. Accueille avec satisfaction les informations et données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention;

2. Se félicite des travaux entamés par le Groupe spécial en application du mandat établi par la Conférence spéciale des États parties à la Convention, le 30 septembre 1994, et prie instamment le Groupe spécial, conformément à son mandat, de terminer ses travaux le plus tôt possible et de présenter son rapport, qui devra être adopté par consensus, aux États parties pour qu'ils l'examinent à la quatrième Conférence d'examen ou, à une date ultérieure, lors d'une conférence spéciale;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

4. Note que, à la demande des États parties, une quatrième conférence d'examen des États parties à la Convention se tiendra à Genève du 25 novembre au 13 décembre 1996, que, à l'issue des consultations nécessaires, un comité

3/ BWC/CONF.III/VEREX/9.

4/ BWC/SPCONF/1.

préparatoire de cette conférence ouvert à toutes les Parties à la Convention a été constitué et que le comité se réunira à Genève du 9 au 12 avril 1996;

5. Prie le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue et de fournir les services nécessaires à la quatrième Conférence d'examen et à ses préparatifs;

6. Engage tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième et unième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction".

90^e séance plénière
12 décembre 1995



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/80
11 janvier 1996

Cinquantième session
Point 81 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/50/601)]

50/80. Maintien de la sécurité internationale

A

Neutralité permanente du Turkménistan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la neutralité permanente du Turkménistan,

Réaffirmant le droit souverain qu'a chaque État de déterminer de façon indépendante sa politique étrangère conformément aux normes et aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Se félicitant que le Turkménistan ait arrêté par voie législative le statut de neutralité permanente du pays,

Se félicitant également que le Turkménistan aspire à jouer un rôle actif et constructif dans le développement de relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les pays de la région et les États du monde entier,

Exprimant l'espoir que le statut de neutralité permanente du Turkménistan contribuera à renforcer la paix et la sécurité dans la région,

Prenant note de l'appui manifesté par le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de coopération économique à l'égard du statut de neutralité permanente du Turkménistan,

Considérant que l'adoption par le Turkménistan du statut de neutralité permanente n'influera pas sur les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et contribuera à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

1. Reconnait et appuie le statut de neutralité permanente du Turkménistan;

2. Engage les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à respecter et à appuyer le statut de neutralité permanente du Turkménistan, en respectant également l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

B

Instauration de relations de bon voisinage
entre les États des Balkans

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, en annexe à laquelle figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 46/62 du 9 décembre 1991 et 48/84 B du 16 décembre 1993,

Affirmant sa conviction que toutes les nations devraient vivre dans la paix et le bon voisinage,

Soulignant qu'il est urgent que les Balkans soient consolidés en tant que région de paix, de sécurité, de stabilité et de bon voisinage, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région,

Prenant note du désir qu'ont les États des Balkans d'instaurer des relations de bon voisinage entre eux et des relations amicales avec toutes les nations conformément à la Charte des Nations Unies,

Saluant les efforts menés actuellement au niveau international en vue de parvenir à un règlement politique global du conflit dans l'ex-Yougoslavie,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'instauration de relations de bon voisinage entre les États des Balkans 1/,

Soulignant l'importance de la coopération suivie entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Prenant note de ses délibérations sur la question lors de la présente session,

1. Prend note avec intérêt des vues de certains États sur l'instauration de relations de bon voisinage entre les États des Balkans, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général;

1/ A/50/412 et Add.1.

2. Demande instamment aux organisations internationales intéressées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de communiquer leurs vues sur la question au Secrétaire général;

3. Engage tous les États des Balkans à oeuvrer à l'instauration de relations de bon voisinage et à entreprendre sans relâche des activités unilatérales et conjointes, notamment à appliquer des mesures de confiance, selon qu'il conviendra, en particulier dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

4. Souligne qu'il importe que tous les États des Balkans s'emploient à resserrer la coopération mutuelle dans tous les domaines;

5. Souligne que la participation plus étroite d'États des Balkans aux mécanismes de coopération sur le continent européen exercera des effets favorables sur la situation politique et économique de la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États des Balkans;

6. Préconise vivement la normalisation des relations entre tous les États de la région des Balkans;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à inviter les États Membres, particulièrement ceux de la région des Balkans, ainsi que les organisations internationales et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, à lui communiquer leurs vues sur l'instauration de relations de bon voisinage dans la région et sur des mesures et activités de prévention visant à créer une zone de stabilité, de paix et de coopération dans les Balkans d'ici à l'an 2000, et de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport prenant notamment en considération les vues exprimées par les États Membres;

8. Décide d'examiner à sa cinquante-deuxième session le rapport du Secrétaire général sur la question.

90^e séance plénière
12 décembre 1995